

Projet de règlement

Loi sur les assureurs

(chapitre A-32.1, a. 485 par. 1° et 496)

Loi sur la distribution de produits et services financiers

(chapitre D-9.2, a. 223 par. 13.1°)

Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») que, conformément à l'article 486 de la *Loi sur les assureurs*, RLRQ, c. A-32.1 (la « LA ») et à l'article 217 de la *Loi sur la distribution de produits et services financiers*, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »), le règlement suivant (le « Projet de règlement »), dont le texte est publié ci-dessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances du Québec pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 47 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

- *Règlement sur l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts*

Le Projet de règlement est également accessible sur la page d'accueil du site Internet de l'Autorité au www.lautorite.qc.ca à la section « Consultations publiques ».

Contexte

Le Projet de règlement fait suite au communiqué de l'Autorité du 28 février 2022, annonçant que celle-ci entamerait des travaux réglementaires afin d'éliminer la pratique de souscription visant à imposer des frais d'acquisition reportés dans le cadre des contrats de fonds distincts. Cette initiative réglementaire s'inscrit dans un objectif de renforcer le traitement équitable du client lors de la vente d'un contrat individuel à capital variable afférent à des fonds distincts.

Objet du Projet de règlement

Le Projet de règlement prévoit l'interdiction d'exiger certains frais d'un titulaire de contrat lors d'un retrait ou d'un transfert de fonds distincts, de même que lors d'un changement d'option de souscription.

Le Projet de règlement s'applique aux assureurs autorisés en vertu de la LA et aux cabinets, représentants autonomes et sociétés autonomes inscrits en vertu de la LDPSF. Il trouve application uniquement à l'égard des contrats individuels à capital variable afférent à des fonds distincts conclus à compter du 1^{er} juin 2023. Il ne trouve pas application à l'égard des autres produits d'assurance pour lesquelles des sommes peuvent être placées dans des fonds distincts d'assureurs autorisés (ex : police d'assurance vie universelle).

L'Autorité réitère qu'elle considère que la pratique de souscription visant à imposer des FAR va à l'encontre du traitement équitable du client. À ce titre, elle compte sur la collaboration des assureurs pour offrir, aux titulaires de contrats conclus avant le 1^{er} juin 2023, une alternative leur permettant d'éviter l'imposition de tels frais sur les sommes investies dans ces contrats après cette date.

Finalement, le Projet de règlement prévoit la possibilité pour l'Autorité d'imposer des sanctions administratives pécuniaires aux assureurs autorisés qui ne respectent pas les dispositions du règlement.

Sujet aux approbations ministérielles, l'Autorité prévoit adopter le règlement pour une entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Commentaires

Toute personne intéressée à formuler des commentaires au sujet de ce Projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le **31 janvier 2023** en s'adressant à :

Me Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général du secrétariat et des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3^{ième} étage
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : 418 525-9512
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

À défaut d'avis contraire à cet effet, tous les commentaires seront affichés sur le site Internet de l'Autorité, au www.lautorite.qc.ca. Par conséquent, nous invitons les intervenants à ne pas inclure de renseignements personnels directement dans les commentaires à publier. Il importe que les intervenants précisent en quel nom ils présentent leur mémoire.

Renseignements additionnels

Des précisions ou des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Guillaume Cyr
Analyste en normalisation des institutions financières
Direction de l'encadrement prudentiel et des simulations
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4682
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Guillaume.cyr@lautorite.qc.ca

Isabelle Boivin
Analyste aux pratiques de distribution
Direction des pratiques de distribution et des OAR
Autorité des marchés financiers
Téléphone : (418) 525-0337, poste 4817
Numéro sans frais : 1 877 525-0337
Isabelle.boivin@lautorite.qc.ca

Le 15 décembre 2022